

# ACTE FONCIER

Procès-verbal de bornage et/ou de  
reconnaissance de limite

**Concernant la propriété sise**

Département : MANCHE

Commune : TOLLEVAST

Cadastrée section B parcelles N°1132 1130

Appartenant à l'Indivision POUTAS

Dossier n°251892/5250120



**Agence de Turlaville**

23 Rue Pasteur BP 20121 TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél. : 0233204114

E-mail : [agence.cherbourg@geomat.fr](mailto:agence.cherbourg@geomat.fr)

A la requête de l'Indivision POUTAS, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Julien GUILLOU, Géomètre-Expert à Turlaville, inscrit au tableau du conseil régional de RENNES sous le numéro 06347, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de TOLLEVAST, section B n°1132 1130 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## 1. DESIGNATION DES PARTIES

### A. Propriétaire(s) demandeur(s)

1) Indivision POUTAS,  
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de TOLLEVAST, section B n°1132, 1130  
Regroupant :

Madame Yvette Louise Henriette LEPETIT, née le 30/01/1938 à OCTEVILLE (50)  
Demeurant 44 Rue Etienne Dolet - Octeville 50130 CHERBOURG EN COTENTIN  
Madame Sophie Anna Francoise POUTAS, née le 07/11/1966 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 1 Rue du Bout Du Manoir 78770 THOIRY  
Madame Celine Sandrine Laure POUTAS, née le 03/06/1972 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 44 Rue Etienne Dolet 50130 CHERBOURG EN COTENTIN  
Au regard de l'attestation après décès dressée le 15/03/2022 par Me FONTANET Notaire à Cherbourg-en-Cotentin, et publié au fichier immobilier le 15/04/2022, vol 2022P n°7691.

Monsieur Jean Henri Francois POUTAS né le 28/01/1936 à TOLLEVAST (50)  
Demeurant 56 Rue Roger Salengro 50130 CHERBOURG EN COTENTIN  
Au regard de l'attestation immobilière après décès dressée le 12/12/1997 par Me Thierry ROSETTE Notaire à Cherbourg, et publié au fichier immobilier le 13/01/1998, vol 1998P n°133.

Monsieur Jean-Christophe Bernard Yves COUPPEY né le 25/07/1963 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 91 le Bourg 50690 VIRANDEVILLE  
Madame Francoise Blanche Maria COUPPEY, née le 22/08/1957 à CHERBOURG (50)  
Demeurant Pont de Neuville 158 Rue De la Tannerie 50340 BRICQUEBOSQ  
Au regard de l'attestation après décès dressée le 10/06/2005 par Me HORVAIS Notaire à Les Pieux, et publié au fichier immobilier le 29/07/2005, vol 2005P n°2357.  
Au regard de l'attestation après décès dressée le 14/06/2023 par Me HORVAIS Notaire à Les Pieux, et publié au fichier immobilier le 29/06/2023, vol 2023P n°13086.

Madame Marie-Thérèse Julienne Jeanne LECHATREUX veuve POUTAS, née le 03/09/1937 à RAUVILLE-LA-PLACE (50)  
Demeurant 59 Rue Jacques Prevert 50130 CHERBOURG EN COTENTIN  
Monsieur Eric Eugène Ernest POUTAS né le 22/01/1968 à LEVALLOIS PERRET (92)  
Demeurant 15 Rue Etienne Dolet - Turlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
Madame Dominique Mauricette Renée HUREL, née POUTAS le 07/05/1957 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 81 Rue de la Fontaine 40300 OEYREGAGE  
Madame Florence Denise Marcelle BOUIS, née POUTAS le 09/10/1959 à CHERBOURG (50)  
Demeurant Domaine du Serre Route de Sainte Roseline 93920 LA MOTTE  
Au regard de l'acte de l'acte de notoriété successoral dressé le 18/06/2009 par Me LANOS Notaire à Cherbourg-Octeville

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120



## B. Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2) Monsieur Valery Gilles Rene MARGUERITTE né le 06/12/1974 à VALOGNES (50)  
Demeurant 36 Les Amonteux 50470 TOLLEVAST  
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de TOLLEVAST, section B n° 1293  
Au regard de l'acte de partage après divorce dressé le 02/09/2022 par Me CLAVIER Notaire à Cherbourg-en-Cotentin, et publié au fichier immobilier le 12/09/2022, vol 2022P n°18627.

3) Indivision CLAUDE,  
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de TOLLEVAST, section B n°1028  
Au regard de l'attestation après décès dressée le 30/06/2021 par Me ROSETTE Notaire à Cherbourg-en-Cotentin, et publié au fichier immobilier le 07/07/2021, vol 2021P n°5060.  
Au regard de l'acte de cession de droits successifs dressé le 21/07/2021 par Me ROSETTE Notaire à Cherbourg-en-Cotentin, et publié au fichier immobilier le 07/09/2021, vol 2021P n°9791.  
Madame Beatrice Therese Christiane LEBOSSELIER, née le 22/06/1972 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 34 Les Amonteux 50470 TOLLEVAST  
Madame Clementine Michele Laurence CLAUDE, née le 11/03/1997 à CHERBOURG (50)  
Demeurant La Gravelle de Haut 50470 TOLLEVAST  
Madame Lucie Isabelle Beatrice CLAUDE, née le 16/02/2003 à CHERBOURG-OCTEVILLE (50)  
Demeurant 34 Les Amonteux 50470 TOLLEVAST  
Madame Marie-Amelie Jacqueline Beatrice CLAUDE, née le 16/02/2000 à CHERBOURG (50)  
Demeurant 34 Les Amonteux 50470 TOLLEVAST

4) Indivision HENRY,  
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de TOLLEVAST, section B n°1016  
Au regard de l'acte de vente dressé le 17/04/1997 par Me HERVIEU Notaire à Brix, et publié au fichier immobilier le 21/05/1997, vol 1997P n°1343.  
Regroupant :  
Monsieur Benoit HENRY né le 04/12/1957 à CHERBOURG (50)  
Madame Françoise Fabienne Marie VOISIN, née le 26/08/1964 à CHERBOURG (50)  
Demeurant ensemble 30 Les Amonteux 50470 TOLLEVAST

## 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre **les parcelles cadastrées sise commune de TOLLEVAST**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	La Gravelle	1132 1130	
<b>et les parcelles cadastrées sises commune de TOLLEVAST</b>			
Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	La Pointe	1293	
B	La Gravelle	1028	
B	La Grande Fieffe	1016	

## 3. DEBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **lundi 13 octobre 2025 à partir de 09h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 25 septembre 2025 l'ensemble des propriétaires désignés article 1

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Monsieur Georges ISABET représentant Monsieur Jean POUTAS (pouvoir en nos archives)  
 Monsieur Jean-Christophe COUPPEY,  
 Monsieur Eric POUTAS pour lui-même et représentant Madame Dominique HUREL Madame Florence BOUIS et Marie-Thérèse POUTAS (pouvoirs en nos archives)  
 Monsieur Valery MARGUERITTE,  
 Madame Beatrice LEBOSSELIER (donnant pouvoir de signature à Madame Clémentine CLAUDE, pouvoir en nos archives)  
 Madame Clémentine CLAUDE,  
 Madame Lucie CLAUDE,  
 Madame Marie-Amélie CLAUDE,  
 Madame Françoise HENRY,  
 Monsieur Benoît HENRY,  
 Monsieur Stéphane BUSNEL (agence SAFTI)

## 4. DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

### A. Les titres de propriété présentés

### B. Les documents présentés par les parties

- L'indivision CLAUDE a présenté l'Annexe 2.
- L'indivision HENRY a présenté l'Annexe 1.
- L'indivision HENRY a présenté un plan masse de son permis de construire (document non retenu car n'ayant aucune valeur foncière dans la définition des limites de propriété)

### C. Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

Annexe 1. Un plan de délimitation et de bornage partiel complété le 10/01/1997 par M. Pierre DROUET Géomètre-Expert à Valognes. Plan accompagnant le Document d'Arpentage sous le numéro d'ordre 350K qu'il a lui-même établi le 18/12/1996.

Annexe 2. Un procès-verbal et plan de délimitation et de bornage dressé le 16/10/1997 par M. Pierre DROUET Géomètre-Expert à Valognes.

Un plan de délimitation et de bornage partiel complété le 16/10/1997 par M. Pierre DROUET Géomètre-Expert à Valognes. Plan accompagnant le Document d'Arpentage sous le numéro d'ordre 369P qu'il a lui-même établi le 06/11/1997.

Annexe 3. Un plan de division dressé le 01/07/2005 par M. Henri POTTIER Géomètre-Expert à Cherbourg-Octeville. Plan accompagnant le Document d'Arpentage sous le numéro d'ordre 453L qu'il a lui-même établi le 01/07/2005.

Annexe 4. Le plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### D. Les signes de possession et en particulier

- Un talus planté séparant les parcelles cadastrées section B n°1028-1132 de la parcelle cadastrée section B n°1293
- Une ancienne clôture poteaux fer et une rangée de sapins séparant les parcelles cadastrées section B n°1132 et 1028, sur leur limite Nord/Sud
- Une ancienne clôture poteaux fer et une haie de jardin séparant les parcelles cadastrées section B n°1132 et 1028, sur leur limite Ouest/Est
- Une haie type bocagère puis une rangée de sapins séparant les parcelles cadastrées section B n°1132 et 1016

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120



## E. Les dires des parties repris ci-dessous

Dire 1. Monsieur Valéry MARGUERITTE déclare que le talus planté séparant les parcelles cadastrées section B n°1028-1132 de la parcelle cadastrée section B n°1293 ne lui appartenait pas.

Dire 2. Monsieur Valéry MARGUERITTE déclare avoir connaissance d'une borne ciment à l'angle des parcelles B n°1132-1130-1016.

Dire 3. Madame Beatrice LEBOSSELIER déclare être propriétaire de la clôture ancienne, de la haie de sapins et de la haie de jardin.

Dire 4. Madame Françoise HENRY déclare ne pas être propriétaire de la haie type bocagère séparant les parcelles cadastrées section B n°1132 et 1016

Dire 5. Madame Françoise HENRY déclare avoir planté les sapins séparant les parcelles cadastrées section B n°1132 et 1016

## 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

### A. Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant :

- les titres de propriété présentés
- les autres documents présentés par les parties et le géomètre-expert
  - Concernant l'Annexe 1:  
L'Annexe 1 n'est à l'origine d'aucune limite objet du présent procès-verbal, mais est à l'origine de la limite entre les parcelles cadastrées section B n°1015 et 1016.  
Néanmoins, cette annexe présente un état des lieux datant de 1996 au droit des parcelles cadastrées section B n°1132 et 1130.  
Cet état des lieux était caractérisé par la présence d'une haie entre les parcelles B n°1016 et 1132 puis par une clôture entre les parcelles B n°1016 et 1132-1130. La haie était présumée privative à la parcelle riveraine (aujourd'hui B n°1132).  
Entre 1996 et la date de l'opération du présent bornage, l'état des lieux n'a pas évolué au niveau de la haie bocagère mais plus aucune clôture ne sépare les parcelles B n°1016 et 1132. Aujourd'hui, dans la suite de la haie bocagère, une rangée de sapins sépare les parcelles B n°1016 et 1132.
  - Concernant l'Annexe 2:  
L'annexe 2 est notamment à l'origine de la limite entre la parcelle cadastrée section B n° 1028 et les parcelles cadastrées section B n° 1132 et 1293 donc à l'origine de la limite C-D-E du présent procès-verbal.  
Cette limite avait fait l'objet d'une détermination contradictoire formalisée par un procès-verbal signé des propriétaires et par le plan de division. Cependant, cette annexe n'est pas suffisamment cotée afin de pouvoir rétablir de manière certaine et non équivoque la limite C-D-E. Dans ces conditions, il a été convenu de rédiger le présent procès-verbal de bornage reprenant le calage de cette annexe, cohérente avec l'état des lieux actuel, c'est pourquoi nous demandons aux parties d'entériner la limite C-D-E là où elle est proposée ce jour. Le point de limite C, alors défini par une borne ancienne n'a pas été retrouvée (semelle poteau de clôture), ce point de limite est désormais défini comme un point situé à 1.99m du point B dans le prolongement A-B.  
Précision étant ici apportée que la limite entre la parcelle cadastrée section B n° 1028 et la Voie Communale n'était pas garantie par cette annexe (aucune formalisation par la rédaction d'un arrêté d'alignement), c'est pourquoi la côté proposée ce jour entre les points D et E est de 62.63m contre 62.01m sur l'annexe 1)

Paraphes des parties et du Géomètre Expert



- Concernant l'Annexe 3:  
L'annexe 3 n'est à l'origine d'aucune limite objet du présent procès-verbal, mais est notamment à l'origine de la création de la parcelle cadastrée section B n° 1293.  
Néanmoins, cette annexe présente un état des lieux datant de 2005 au droit de la parcelle cadastrée section B n°1132.  
Cet état des lieux était caractérisé par la présence d'un talus planté entre les parcelles B n°1293 et 1132. Ce talus planté était présumé privatif à la parcelle riveraine (aujourd'hui B n°1132).  
Entre 1996 et la date de l'opération du présent bornage, l'état des lieux n'a pas évolué au niveau de ce talus planté.
- les signes de possession
  - Entre les points A, B et C, les plantes sont dirigées vers la parcelle cadastrée section B n°1293 présomption d'appartenance du talus planté à la parcelle B n°1132 en conformité avec les usages locaux.
  - A hauteur des points G et I, des blocs ciment, type bornes ciment ont été retrouvés. Précision étant ici apportée que malgré les recherches, le Géomètre-Expert soussigné n'est pas en mesure d'indiquer l'origine de ces bornes et donc leur valeur. Néanmoins, l'emplacement de ces bornes anciennes est cohérent avec l'état des lieux, c'est pourquoi, nous demandons aux parties d'entériner ces points de limites là où ils sont proposés ce jour.
  - Entre les points F, G et H les plantes sont dirigées vers la parcelle cadastrée section B n°1016 présomption d'appartenance du talus planté à la parcelle B n°1132 en conformité avec les usages locaux.
- les dires des parties
  - Les Dires 1 à 5 viennent appuyer les signes de possession.
- le plan cadastral
  - Concernant l'Annexe 4:  
Le plan cadastral est un document fiscal qui n'a pas pour objet de définir ou de fixer des limites de propriété.

Ainsi, de façon contradictoire, le Géomètre-Expert soussigné a établi la hiérarchie des preuves, en estimant leur concordance et vient à proposer aux parties les limites A-B-C, C-D-E, F-G-H-I.

## B. Définition et matérialisation de la/des limite(s)

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse, après avoir constaté l'accord des parties présentes, les repères suivants ont été reconnus:

- A : Borne nouvelle
- B : Borne nouvelle
- C : Point situé à 1.99m du point B dans le prolongement A-B
- D : Borne ancienne
- E : Angle de mur
- F : Point situé à 1.21m du point G dans le prolongement H-G (pied de talus)
- G : Borne ciment
- H : Borne nouvelle
- I : Borne ciment

Les parties présentes reconnaissent comme réelle(s) et définitive(s) la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) brisée(s) passant par les points : A-B-C, C-D-E, F-G-H-I.

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120

**Nature des limites et appartenances**

- Entre les points A, B et C , le talus planté est privatif à la parcelle B n° 1132.
- Entre les points C et D, l'ancienne clôture est implantée en grande partie sur la parcelle B n° 1132.
- Entre les points C et D, la rangée de sapins est privative à la parcelle B n°1028.
- Entre les points D et E, l'ancienne clôture et la haie de jardin sont privatives à la parcelle B n°1028.
- Entre les points F, G et H, la haie type bocagère est privative à la parcelle B n°1132.
- Entre les points, H et I, la limite est fixée suivant une ligne passant par les bornes H et I.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal. Des compléments s'ajoutent à ces appartenances en article 8.

**C. Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites (et les points d'appui) et permettre leur rétablissement ultérieur (voir plan)

Coordonnées exprimées dans un système de coordonnées Lambert 93 CC49. Ces coordonnées ont été rattachées par méthode GPS temps réel avec une précision de +/- 4cm

**6. ABSENCE**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

**7. DEFAUT D'ACCORD AMIABLE**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

**8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**Entre les points A-B-C :

La présente opération a mis en évidence que le fil du robot tondeuse, le barbecue, et des plantations de M. MARGUERITTE étaient implantées sur la propriété B n°1132. Cette situation pourra être modifiée à la demande expresse du propriétaire de la parcelle B n°1132 (actuel ou futur). M. MARGUERITTE devra prévoir la remise en l'état.

Entre les points C-D :

La présente opération a mis en évidence que l'ancienne clôture de la propriété CLAUDE était implantée sur la propriété B n°1132. Cette situation pourra être modifiée à la demande expresse du propriétaire de la parcelle B n°1132 (actuel ou futur). L'indivision CLAUDE devra prévoir la remise en l'état.

La présente opération a mis en évidence que la rangée de sapins de l'indivision CLAUDE ne respectait par l'article 671 du Code Civil. Cette situation pourra être modifiée à la demande expresse du propriétaire de la parcelle B n°1132 (actuel ou futur) en s'appuyant notamment sur l'article 672 du code civil.

Entre les points G-H :

La présente opération a mis en évidence que l'espace type cour enrobé de la parcelle cadastrée section B n°1016, au droit de la haie bocagère est implanté pour partie sur la parcelle B n°1132. Cette

Paraphes des parties et du Géomètre Expert



situation pourra être modifiée à la demande expresse du propriétaire de la parcelle B n°1132 (actuel ou futur). L'indivision HENRY devra prévoir la remise en l'état.

Entre les points H-I :

La présente opération a mis en évidence qu'une partie de la rangée de sapins (sur environ 20 mètres) est implantée sur la parcelle B n°1132. Ensuite, la rangée de sapins de l'indivision HENRY est implantée sur la parcelle B n°1016 sans toutefois respecter l'article 671 du Code Civil. Cette situation pourra être modifiée à la demande expresse du propriétaire de la parcelle B n°1132 (actuel ou futur) en s'appuyant notamment sur l'article 672 du code civil.

La limite E-F a fait l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en vue d'être annexé à l'arrêté d'alignement qui sera délivré par la Commune de TOLLEVAST

## 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 49), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120

## 11. PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document. Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :  
 Dénomination du cabinet : GEOMAT  
 Adresse postale : 23 Rue Pasteur BP 20121 TOURLAVILLE  
 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
 Adresse électronique : agence.cherbourg@geomat.fr  
 Numéro de téléphone : 0233204114

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur [www.geometre-expert.fr](http://www.geometre-expert.fr) (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



## 12. CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite. Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande. En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document. Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par l'Indivision POUTAS

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120

## ACCORDS DES PARTIES

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions. L'approbation du présent procès-verbal, réitère l'accord des parties présentes exprimé sur la définition des limites lors des opérations de bornage et, le cas échéant, entérine également l'accord des parties absentes lors des opérations de bornage.

Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

<b>Propriétaires signataires</b>
Madame Yvette POUTAS
Madame Sophie TABORE
Madame Celine POUTAS
Monsieur Georges ISABET représentant Monsieur Jean POUTAS
Monsieur Jean-Christophe COUPPEY
Madame Françoise QUELLIER
Monsieur Eric POUTAS pour lui-même et représentant Madame Dominique HUREL Madame Florence BOUIS et Marie-Thérèse POUTAS
Monsieur Valery MARGUERITTE
Madame Clémentine CLAUDE pour elle-même et représentant Madame Beatrice LEBOISSELIER
Madame Lucie CLAUDE
Madame Marie-Amélie CLAUDE
Madame Françoise HENRY pour elle-même et représentant Monsieur Benoît HENRY

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes  
**Julien GUILLOU**

Fait sur 21 pages et jointes 4 annexes,  
à Tourlaville, le 14/10/2025  
En un seul exemplaire original qui sera conservé par le Géomètre-Expert

Paraphes des parties et du Géomètre Expert



## DEPARTEMENT DE LA MANCHE

## COMMUNE DE TOLLEVAST



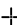








**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

## Les Amonteux

## Propriété de l'Indivision POUTAS

Parcelles Cadastrees  
Section B n°1132-1130**LEGENDE:**

-  Borne nouvelle
-  Borne ancienne
-  Clou d'arpentage
-  Pied d'épine
-  Application cadastrale (application d'imposition fiscale)
-  Limite proposée pour le bornage (sous réserve de validation des parties)
-  Limite de fait retenue (concordante avec la délimitation)
-  Point de limite
-  Référence cadastrale

**Géomètres Experts**

Denis ATTENCIA  
Jean-Marc BEVERAGGI  
Ghislain de BOIRY  
Loïc BOUILLON  
Philippe CACHOD  
Thomas CHERRIER  
Jennifer FARDIN  
Arnaud FUTEUL  
Flora GALAND  
Julien GUILLOU  
Raphaël ROUVIERE  
Gwenaël SAGNE  
Jean de SALABERRY  
Samuel TRAVERS

**Bureau de Cherbourg**

23, Rue Pasteur  
BP 20121 TOURLAVILLE  
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Téléphone : 02 33 20 41 14

E-mail:  
agence.cherbourg@geomat.fr

**Plan de Bornage**

ECHELLE : 1/250

# Plan de Bornage

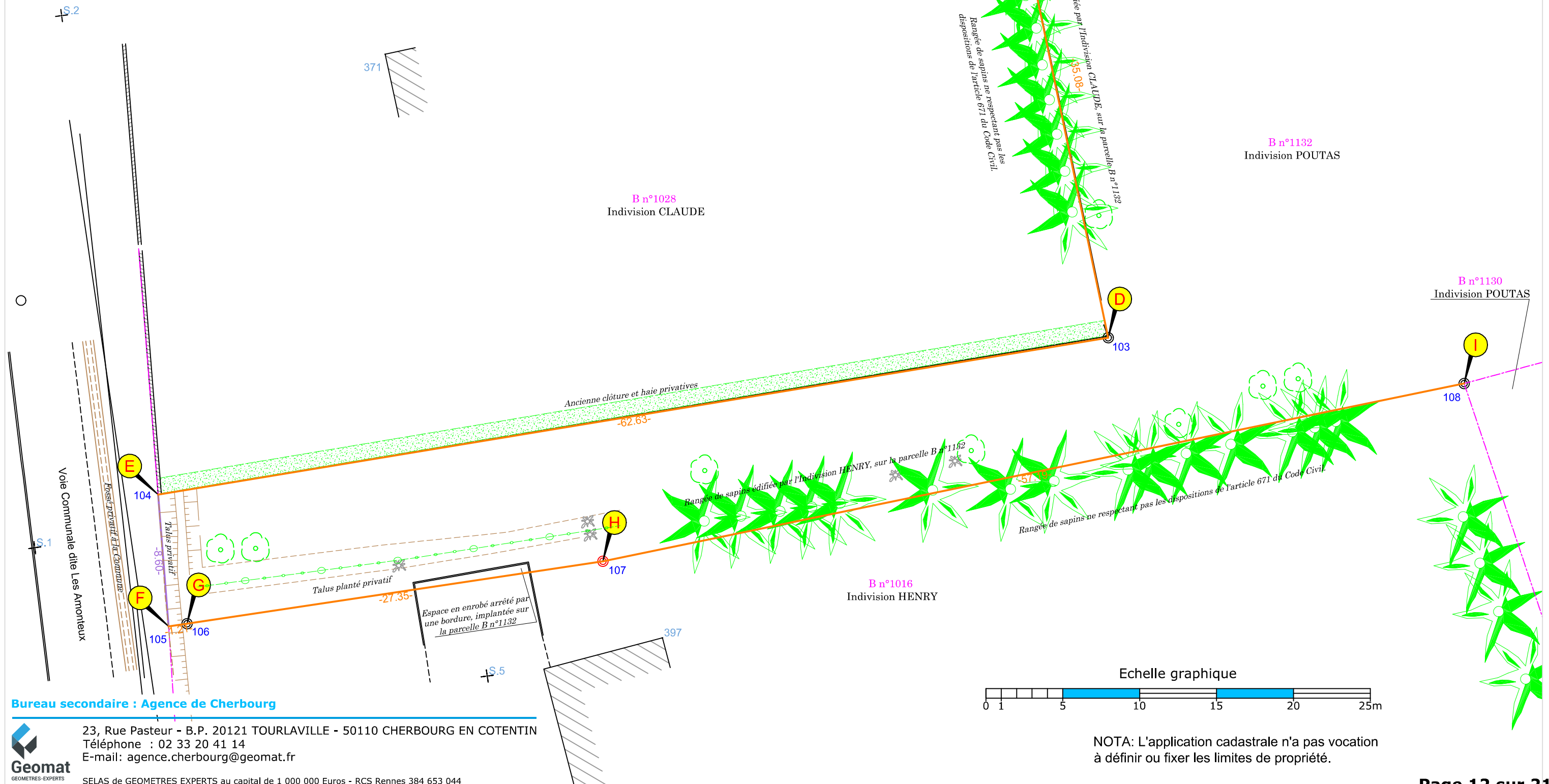
ECHELLE : 1/250  
 Planimétrie: système RGF93 CC49

Plan indissociable du Procès-Verbal  
 dressé par le Géomètre-Expert en date  
 du 13/10/2025.

Coordonnées des points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature
300	1367545.34	8275446.74	Clou
301	1367568.18	8275308.13	Clou
361	1367548.54	8275371.56	Angle de bâtiment
371	1367576.73	8275417.97	Angle de bâtiment
397	1367594.77	8275380.01	Angle de bâtiment
461	1367631.40	8275451.43	Angle de bâtiment
S.1	1367553.94	8275385.87	Clou
S.2	1367555.69	8275420.48	Clou
S.3	1367560.76	8275367.43	Clou
S.5	1367583.37	8275377.53	Clou

Coordonnées des points de limites			
MAT	X	Y	Nature
100	1367635.17	8275437.88	Borne nouvelle
101	1367618.54	8275434.29	Borne nouvelle
102	1367616.59	8275433.87	Point de prolongement
103	1367623.75	8275399.53	Borne ancienne
104	1367561.96	8275389.33	Angle de mur
105	1367562.65	8275380.75	Point de prolongement
106	1367563.84	8275380.93	Borne ancienne (ciment)
107	1367590.89	8275384.99	Borne nouvelle
108	1367646.90	8275396.55	Borne ancienne (ciment)



Bureau secondaire : Agence de Cherbourg

23, Rue Pasteur - B.P. 20121 TOURLAVILLE - 50110 CHERBOURG EN COTENTIN  
 Téléphone : 02 33 20 41 14  
 E-mail: agence.cherbourg@geomat.fr  
 SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

NOTA: L'application cadastrale n'a pas vocation  
 à définir ou fixer les limites de propriété.

## Annexe 1 :

COMMUNE de TOUENAST M. Mme Jean-Michel MAUGER A  
 Section B Mme Victor FARGE Succession B  
 N° d'ordre du document d'arpentage 350K  
 Echelle: 1/2500 Tableau d'assemblage à modifier (1) sans changt (1)

**NE PAS PLIER !!!**

93085

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(1)</sup>, a été établi  
 A - d'après les indications qui ont été fournies au bureau<sup>(2)</sup>  
 B - en conformité d'un plan de bornage effectuel sur le terrain<sup>(3)</sup>  
 C - à partir d'un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/10/1996  
 par M Pierre DROUET, géomètre à VALOGNES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A VALOGNES le 18 DECEMBRE 1996

Document d'arpentage dressé par M Pierre DROUET, Géomètre-Expert à VALOGNES  
 Date: 18.12.1996  
 Signature:

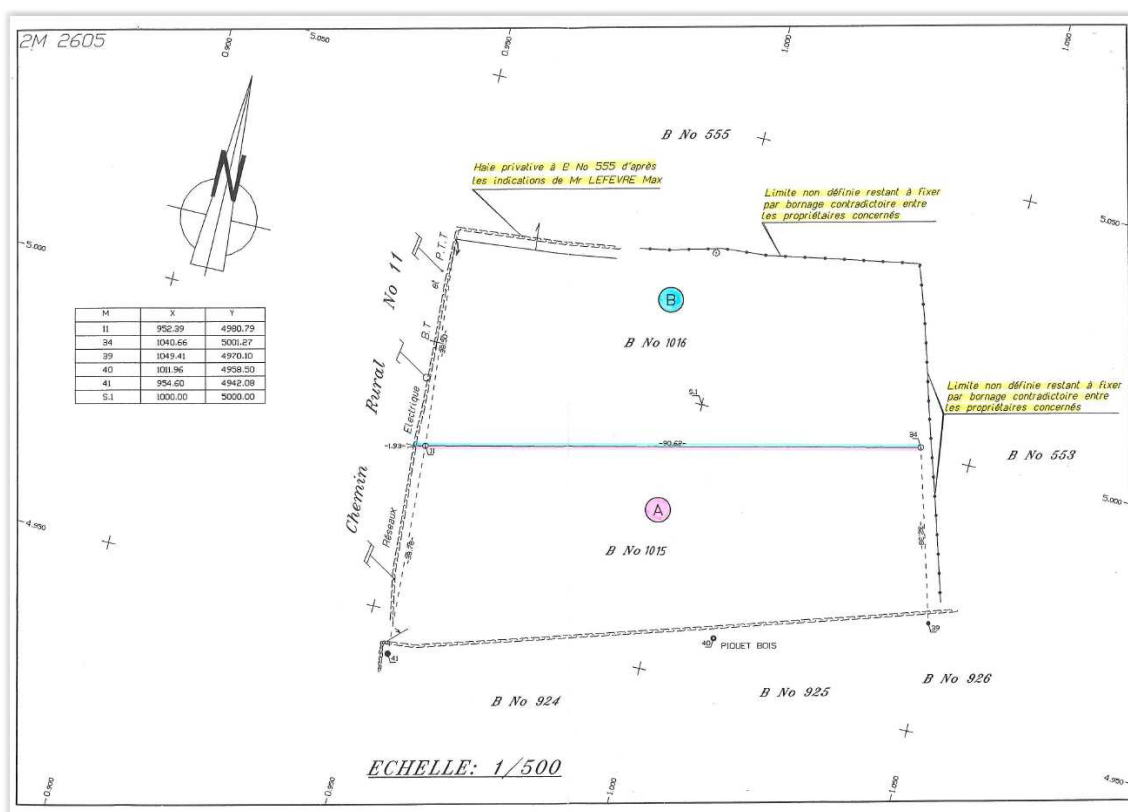
Centre des Impôts Foncier  
 CADASTRE  
 112, rue de l'Abbaye  
 50114 CHERBOURG CEDEX  
 Téléphone : 33 01 87 44

(1) Ne pas les mentionner toutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par rachat par acte de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan de bornage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
 (3) Préciser les nom et qualité de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité administrative, etc.).

Paraphes des parties et du Géomètre Expert



## Annexe 1 :



Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120

Annexe 2 :

page - 4

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, **D'UN COMMUN ACCORD**, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :

- point 800 : par une borne
- point 728 : par une borne

**haie privative à B n° 555**

**EN FOI DE QUOI, LE GEOMETRE-EXPERT** soussigné a dressé le présent **PROCES-VERBAL**, ainsi que le **PLAN DE BORNAGE** définissant la délimitation adoptée.

Le présent document permettra de remettre éventuellement à la même place les bornes ou autres repères qui viendraient à disparaître et précise que les points en coordonnées et les distances ont été mesurés pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le **PLAN DE BORNAGE**.

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Si l'un d'entre eux venait à la suite, les parties présentes, sauf accord unanime, les considéreraient comme nuls et inapplicables.

Le **PROCES VERBAL** annule et remplace toutes délimitations et tous bornages antérieurs.

**EN FOI DE QUOI**, les Soussignés approuvent le présent **PROCES VERBAL** comme fixant désormais les limites de propriété suivant les bornes ou points : **800, 728 et 705**.

Il s'affirment, sous leur entière responsabilité être les propriétaires des terrains bornés ce jour.

La publicité foncière sera effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente, les autres signataires étant tenus de remplir les obligations rendues nécessaires par lesdites formalités.

**FAIT à TOLLEVAST, le 16 octobre 1997**

Le présent **EXEMPLAIRE-MINUTE**, déposé par les parties en archives du Géomètre-Expert soussigné, est établi sur quatre pages.

*Les parties ont pris connaissance du fait que le Plan et le Procès-Verbal de Bornage seront enregistrés dans le fichier national AURIGE, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts suivant les dispositions réglementaires et le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui pour des raisons professionnelles en ferait la demande.*

L'Expert s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés, et à en délivrer des copies certifiées, par lui, conformes à l'original.

**L'intégralité des frais de bornage sera prise en charge par l'Indivision POUTAS, laquelle s'interdit de demander ultérieurement une quelconque participation financière aux autres propriétaires concernés.**

NOM	SIGNATURE (lu et approuvé)	OBSERVATIONS
LE GEOMETRE-EXPERT	<i>[Signature]</i>	
M. POUTAS Jean	<i>[Signature]</i>	
M. POUTAS Jules	<i>[Signature]</i>	
M. POUTAS Henri	<i>[Signature]</i>	
Mme COUPPEY Michel	<i>[Signature]</i>	
Mme LEPELLETIER Désiré	<i>[Signature]</i>	
M. LEPELLETIER Maurice	<i>[Signature]</i>	
M. LEPELLETIER Bernard	<i>[Signature]</i>	
Mme JOSSET Marie	<i>[Signature]</i>	

*Copie conforme à l'original déposé en nos archives, comprenant quatre pages.  
Délivrée le :*

Pierre DROUET  
Géomètre-Expert  
Z.A. de la Tassinerie  
50700 VALOGNES  
T.02.33.40.10.56  
Télécopie : 02.33.95.22.58

*L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert*

**ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS  
PROCES VERBAL DE DELIMITATION ET DE BORNAGE**

\*\*\*\*\*

Entre les propriétés de : **l'Indivision POUTAS et l'Indivision LEPELLETIER**

sises " **La Gravelle de Haut** "

Commune de : **TOLLEVAST (Manche)**

Dressé le **16 octobre 1997** Sous le numéro d'archivage : **93085**

EXTRAIT DE LA LOI DU 7 MAI 1946  
Art. 1 - Les Géomètres-Experts inscrits au tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.  
EXTRAIT DU CODE CIVIL  
Art. 646 - Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües.

Par devant et avec le concours de Pierre DROUET, Géomètre-Expert, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n° 4386 - Zone d'activités de la Tassinerie B.P. n°40 50700 VALOGNES.

Les propriétaires soussignés ont procédé le **seize octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept**, à la demande de **l'Indivision POUTAS**, à un bornage intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la commune de : **TOLLEVAST**.

Nom du propriétaire et domicile	CADASTRE		ACTE	
	section	numéro	NOTAIRE	date
M. Jean POUTAS et Copropriétaires 56 rue Roger Salengro 50130 OCTEVILLE	B	555	Me HERVIEU BRIX	8 et 9/06/42
Mme LEPELLETIER Désiré et Copropriétaires Cherbourg	B	556	Me THIEBOT Cherbourg	30/01 et 09/02/51

Ce bornage a été effectué ainsi qu'il suit : Au jour dit, après appel en bornage des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, à **14 heures**, et y avons rencontré certains des propriétaires représentant les indivisions.

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés. Nous avons également procédé avec eux à divers mesurages et à l'interprétation des éléments reconnus.

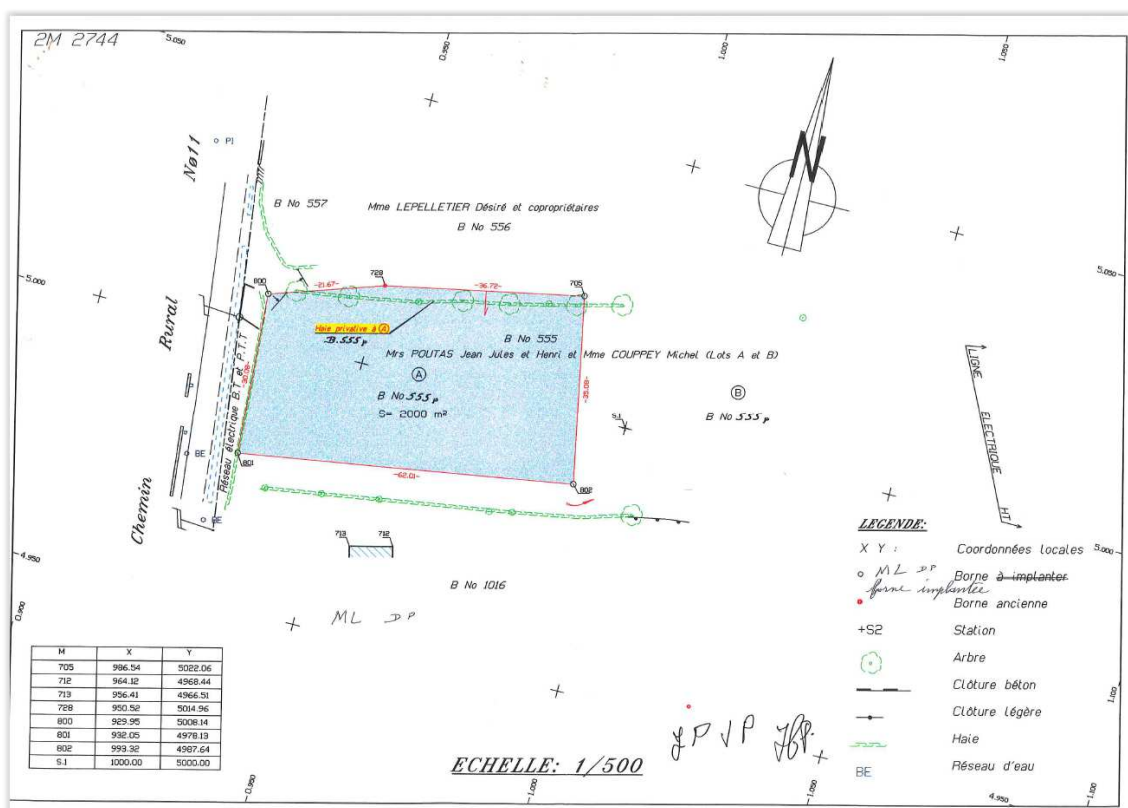
*J.P JP [Signature] ML DP*

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120



Annexe 2 :



Paraphes des parties et du Géomètre Expert

251892/5250120



## Annexe 2 :

COMMUNE  
de TOLLEVAST

Section B.....  
.....3<sup>e</sup> Feuille

Echelle: 1/2500

Mrs Jean, Jules, Henri POUTAS, Mme Michel COUPEY  
M. Mme CLAUDE René  
Mrs Jean, Jules, Henri POUTAS

**NE PAS PLIER !!!**

6462 T  
anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	369 P.
Tableau d'assemblage	à modifier <sup>(1)</sup> sans chang <sup>(1)</sup>

930B5

Extrait du plan minute établi  
- par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>,  
- par la personne agréée dans  
les bureaux du Cadastre<sup>(2)</sup>.

N° d'ordre au registre de constatation des droits:  
Cachet du Service d'origine  
COMMUNE

Section :  
Echelle :  
Certifié conforme au plan Cadastrel  
à la date du .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(3)</sup>, a été établi  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>,  
B - en conformité d'un plan d'arpentage effectué sur le terrain<sup>(1)</sup>,  
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16/10/1997  
par M. PIERRE DROUET géomètre à VALOGNES.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de  
la chemise 6463.

A VALOGNES le 6 NOVEMBRE 1997

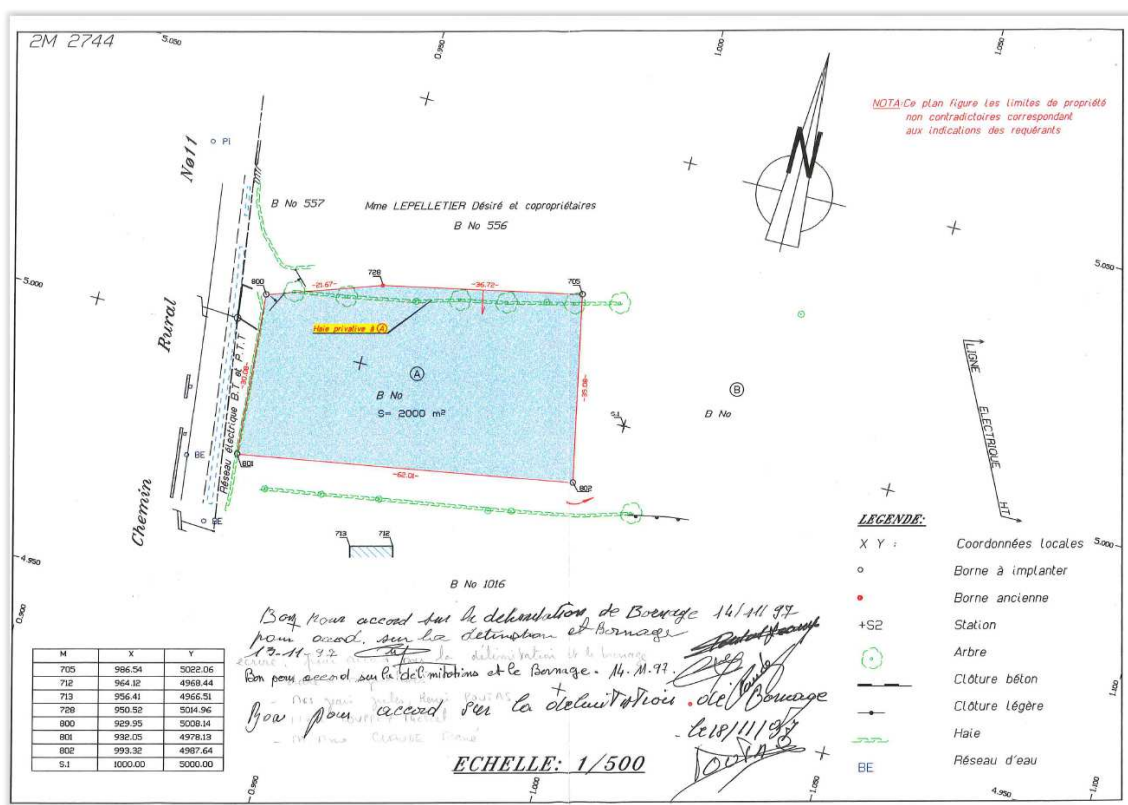
Document d'arpentage dressé  
par M. PIERRE DROUET  
Géomètre-Expert.

à VALOGNES.....  
Date: 06/11/1997  
Signature

(1) Rayer les mentions inutiles. La forme et le contenu de ce document sont réservés par le géomètre-expert à son client. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir  
(2) Qualité de la personne agréée: géomètre-expert, ingénieur, architecte ou technicien agréé du Cadastre, etc.  
(3) Préciser les noms et qualités du titulaire s'il est titulaire de propriétés immobilières, avoué, représentant qualifié de l'autorité administrative, etc.).

Paraphes des parties et du Géomètre Expert

Annexe 2 :



Paraphes des parties et du Géomètre Expert







## Annexe 4 :

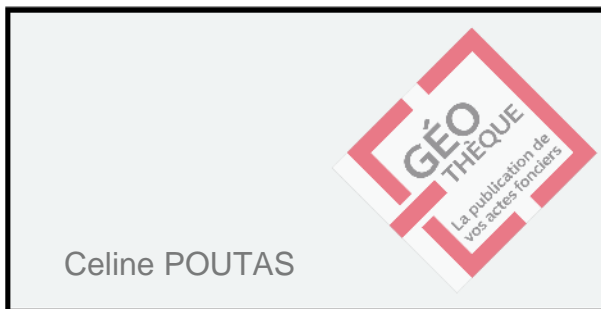


Paraphes des parties et du Géomètre Expert



**SIGNATURES ELECTRONIQUES.**

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.



**SIGNATURES ELECTRONIQUES.**

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.

